



## MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE

### RÈGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE SEPA

Relatif au paiement des factures de restauration scolaire et de garderie de l'école Yves Duteil, avenue du Lac 03250 Le Mayet de Montagne.

Entre.....  
demeurant.....

Et la Commune du Mayet de Montagne, représentée par son Maire, Monsieur RAYMOND Jean-Pierre,

#### Il est convenu ce qui suit :

#### 1 – Dispositions générales

Les redevables des services susmentionnés peuvent régler leur facture :

- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit une demande de prélèvement.
- par télépaiement sur le site <https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web>
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Vichy BP 42657 8 rue du Bief 03300 CUSSET.
- en numéraire à la Trésorerie de Vichy si le montant est inférieur à 300 €

**Les contrats et mandats de prélèvement SEPA doivent être réceptionnés avant le 20 du mois M pour être pris en compte en M+1.**

#### 2 - Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique SEPA recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte le **5 ou 6** du mois suivant.

#### 3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat SEPA auprès de la commune du Mayet de Montagne.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à l'adresse de la mairie.

Si l'envoi a lieu avant le 20 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

#### **4 – Changement d’adresse et de situation familiale**

Le redevable (ou le conjoint) qui change d’adresse ou de statut familial doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie du Mayet de Montagne

#### **5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat est automatiquement reconduit l’année suivante.

#### **6 - Échéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet / contestation sont à la charge du redevable. L’échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie de Vichy (CFP Cusset).

#### **7 – Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager pour insuffisance de provision et dès le 1<sup>er</sup> rejet pour tout autre motif (à la demande du débiteur, compte clôturé...). Il lui appartiendra de renouveler son contrat l’année suivante s’il le désire. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune du Mayet de Montagne par lettre simple dans un délai de un mois avant la résiliation effective.

#### **8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture, ou contestation amiable sont à adresser à Monsieur le Maire de la commune du Mayet de Montagne.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l’article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d’Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l’article R 321.1 du code de l’organisation judiciaire- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le Maire, RAYMOND Jean Pierre

Bon pour accord de prélèvement mensuel,  
Le redevable (date, signature)